

VS_GERICHTE A1 22 140 vom 9. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_140)

FR: VS_GERICHTE A1 22 140 du 9 mai 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 140 del 9 maggio 2023

Regeste

A1 22 140 ARRÊT DU 9 MAI 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges ; Matthieu Sartoretti, greffier, en la cause X _____, A _____, recourant, représenté par Maître Virginie Lugon-Luyet, avocate, 1950 Sion contre SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, 1950 Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; renvoi) recours de droit administratif contre la décision du 17 juin 2022

Erwägungen

E. 5

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 4 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'aide d'une mandataire professionnelle et qui a pris une conclusion en ce sens, a droit à des dépens pour la présente procédure (art. 91 al. 1 LPJA ; art. 39 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]). Eu égard à l'activité déployée par sa mandataire, qui a principalement consisté en la rédaction d'un recours de droit administratif de 5 pages, l'Etat du Valais versera au recourant une indemnité à titre de dépens arrêtée, en l'absence de décompte LTar, à 1 100 fr. (débours et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.